

DECISION N°2017-0556/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise MARTIN-PECHEUR SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2017-0045/MS/SG/DMP/PADS pour la reproduction de registres de vaccination pour les enfants et femmes enceintes au profit de la Direction Prévention par la Vaccination (DPV).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 août 2017 de l'entreprise MARTIN-PECHEUR SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Cyrille NEYA, Madou BAYILI et Issa COMPAORE, respectivement conseillers juridiques et chef du personnel de l'entreprise MARTIN-PECHEUR SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ambroise ZOUNGRANA, Assistant en Passation de marché du PADS ;
- au titre l'attributaire provisoire, Monsieur Youssouf SAVADOGO, Commercial de Impri-nord ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2017-0045/MS/SG/DMP/PADS pour la reproduction de registres de vaccination pour les enfants et femmes enceintes au profit de la DPV ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2108 du mardi 01 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 03 août 2017; que l'entreprise MARTIN-PECHEUR SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 02 août 2017; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la santé a lancé l'appel d'offres national n° 2017-0045/MS/SG/DMP/PADS pour la reproduction de registres de vaccination pour les enfants et femmes enceintes au profit de la Direction Prévention par la Vaccination (DPV) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise MARTIN-PECHEUR conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) et a attribué le marché à l'entreprise Impri-nord en raison du caractère moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que l'attributaire provisoire n'est pas conforme pour deux raisons ; d'abord, il estime que l'attributaire provisoire ne dispose pas du matériels requis pour exécuter ce marché; que contrairement au DAO qui exige un acte notarié pour la justification du matériels, il a fourni un acte d'huissier ; par ailleurs, il soutient qu'en raison de la jeunesse de l'attributaire provisoire dans le domaine, il ne saurait justifier le chiffre d'affaires requis ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point A-31 des données particulières précise que pour l'appréciation des conditions de capacité, le soumissionnaire devra indiquer l'adresse exacte de l'imprimerie pour permettre à la commission d'attribution de vérifier ces informations ; qu'ils devront faire la preuve de la possession du matériels demandé (justifié par un reçu d'achat ou liste notariée) ; par ailleurs, il

est exigé un chiffre d'affaires moyen des cinq dernières années de 250 000 000 FCFA ;

considérant que la CCAM a noté que contrairement aux affirmations du requérant, le dossier n'a pas exigé seulement un acte notarié ; qu'une visite de terrain pour s'assurer de l'existence du matériel a été prévue ; qu'elle verse à l'ORD les résultats de la visite ; qu'en plus l'acte d'huissier étant un acte authentique constatant l'existence du matériel, il ne saurait être rejeté ;

considérant que pour l'attributaire provisoire estime ne pas se reconnaître dans les allégations du requérant ; qu'il est conforme à tous les critères de capacité et de qualification ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que l'acte notarié est différent de l'acte d'huissier ; qu'en tout état de cause la liste du matériel constatée par l'acte d'huissier a été validée à l'issue de la visite de terrain effectuée par commission ; que l'ORD constate que l'attributaire provisoire dispose du chiffre d'affaires requis ; que c'est à bon droit que la CAM a retenu son offre conforme sur ces deux points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

que le recours l'entreprise MARTIN-PECHEUR SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte l'entreprise MARTIN-PECHEUR SARL est non fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2017-0045/MS/SG/DMP/PADS pour la reproduction de registres de vaccination pour les enfants et femmes enceintes au profit de la DPV ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 août 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE